

1 Cour pénale internationale - Chambre préliminaire I
2 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
3 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
4 Audience de confirmation des charges - Audience publique
5 Mercredi 2 juillet 2008
6 L'audience est présidée par la Présidente Juge Akua Kuenyehia.
7 L'audience est ouverte à 9 h 06.
8 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
9 Veuillez vous asseoir.
10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je
11 vais demander aux services de sécurité de faire entrer les suspects, s'il vous plaît.
12 (*Entrée des suspects à 9 h 07*)
13 Je vous remercie. Je vais demander à la Greffière d'audience de nous annoncer
14 l'affaire inscrite au rôle.
15 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
16 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
18 remercie.
19 Tout d'abord, je voudrais souhaiter la bienvenue à tout le monde à cette audience, le
20 Procureur, les équipes de la Défense, M. Katanga et M. Mathieu Ngudjolo Chui.
21 Je voudrais répéter le fait que, comme convenu dans la décision de mise en œuvre de
22 l'arrêt de la Chambre d'appel relative aux langues, M. Katanga bénéficie des services
23 d'interprétation de liaison en lingala, conformément à la norme 61.1.d) du Règlement
24 du Greffe. Un tel service est également disponible à M. Mathieu Ngudjolo Chui s'il
25 souhaitait s'en servir.

1 C'est la suite de l'audience de confirmation que nous avons commencée le
2 27 juin 2008, et je crois comprendre que ce sont les mêmes parties qui sont présentes
3 aujourd'hui. S'il y a de nouveaux participants, je voudrais, à ce moment-là, qu'ils se
4 présentent, mais il semble qu'il n'y ait pas de nouveaux visages parmi nous.

5 Ce matin, conformément à la règle 122.2 et 3 relatives aux questions... aux exceptions
6 d'incompétence et d'irrecevabilité, d'autres questions de procédure, tout cela est
7 prévu ce matin.

8 Les questions qui seront abordées aujourd'hui avaient déjà été mentionnées lors des
9 audiences des 27 et 30 juin, et elles sont les suivantes : la notification tardive de la
10 décision du 3 avril 2008 relative au résumé des témoins 243 et 267.

11 Deuxièmement, la divulgation tardive du Procureur à la Défense d'un CD Rom
12 contenant des pièces couvertes par la règle 77 en date du 24 juin 2008.

13 Troisièmement, observations soulevées par la Défense de Germain Katanga
14 relativement à la recevabilité et la valeur probante des points suivants :

15 Le procès-verbal d'audition au point 1, du document 641.

16 L'interrogatoire du témoin 258, toujours dans le même document.

17 Un élément vidéo, au point c) du même document.

18 Et tous les éléments de preuve à charge se rapportant au témoin 167, au point d) de
19 ce document.

20 Mais avant d'aller de l'avant en ce qui concerne l'ordre du jour de cette audience de
21 ce matin, la Chambre voudrait faire des annonces.

22 Comme l'a mentionné la Chambre lors de l'audience publique en date du lundi
23 30 juin 2008, les préoccupations soulevées par M. Katanga concernant les conditions
24 de détention à l'intérieur du prétoire, ces questions sont actuellement à l'étude
25 auprès du Greffe et nous attendons de leur part un rapport.

1 La deuxième question porte sur la présentation d'éléments de preuve par le
2 Procureur. Conformément aux explications données par le Procureur à la Chambre,
3 si un élément confidentiel doit être produit par la Chambre, et si cela est produit sur
4 les écrans qui sont à l'intérieur du prétoire, automatiquement, une telle image est
5 disponible à toutes les personnes qui ont accès à *Ringtail*.

6 Par conséquent, de tels éléments ne peuvent pas être affichés sur les écrans à
7 l'intérieur de la salle d'audience.

8 Par conséquent, la Chambre suggère que le Procureur fournisse à la Chambre, aux
9 équipes de la Défense et aux représentants légaux des victimes, anonymes et non
10 anonymes, une liste qui indique précisément les éléments de nature confidentielle
11 que le Procureur a l'intention de produire lors de la présentation de sa thèse prévue
12 le jeudi 3 et le vendredi 4 juillet, au plus tard aujourd'hui à 16 h

13 J'espère que cette procédure vous convient pour éviter que des informations
14 confidentielles soient accessibles au public étant donné qu'il s'agit d'une audience
15 publique.

16 Étant donné que je ne vois pas de réaction, je pars du principe que tout le monde
17 accepte cette préposition (*sic*).

18 Et enfin, la Défense de M. Martin (*sic*) Ngudjolo Chui avait, lundi dernier, soulevé
19 une question concernant les allégations de consultations que M. Ngudjolo aurait
20 eues avec M. Mulamba dans le cadre de procédures qui se seraient tenues en RDC.

21 La Défense de M. Ngudjolo Chui a eu jusqu'à aujourd'hui pour apporter des
22 informations supplémentaires et pour préciser auprès de la Chambre s'il s'agit
23 simplement de mettre l'accent sur cette question à ce stade de la procédure, de telle
24 sorte qu'en cas de confirmation des charges, on pourrait faire des recherches ou
25 est-ce qu'il y a une demande expresse qui est faite à la Chambre pour que cette

1 question soit réglée absolument dans le cadre de cette audience de confirmation des
2 charges ? Est-ce que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui peut nous dire quelle en
3 est la situation, s'il vous plaît ?

4 M. KILENDA : Merci votre Honneur, Honorables Juges, composant la Chambre
5 préliminaire.

6 Effectivement, après l'audience d'avant hier, j'ai pu téléphoner à Bunia et j'ai eu
7 M. Mateso, qui est greffier au tribunal de grande instance de Bunia, à qui j'ai
8 expliqué la situation. Et ce dernier me dit connaître parfaitement ce problème. Il me
9 dit que, effectivement, M. Mathieu Ngudjolo avait consulté mon confrère
10 Me Mulamba. Il a ajouté que l'épouse de M. Mathieu Ngudjolo avait effectivement
11 payé cent (100) dollars. Il a renchéri que si je lui envoyais quelques unités -entendez,
12 une petite somme d'argent- il serait en mesure de contacter toutes les personnes
13 généralement quelconques qui peuvent apporter une lumière relativement à ce
14 problème.

15 Il a ajouté qu'à Kisangani, au niveau de la Cour d'appel, il n'y a qu'un seul
16 Me Mulamba. J'ai insisté : « Il est comment ? » Il me... dit-il : « Il est costaud. » Il dit :
17 « Ici, on l'appelle Mulamba Kirima. ».

18 Je vous avoue qu'à l'heure où je prends la parole devant vous, je n'ai pas obtenu de
19 l'épouse de mon client la preuve matérielle du versement de cent (100) dollars. Elle
20 avait promis de me la scanner, je viens de l'appeler ce matin, je n'ai pas pu
21 l'atteindre. Je pense qu'au vu de tous ces éléments, il serait préférable que ce soit
22 plutôt la Chambre, votre Chambre, qui puisse ordonner toutes enquêtes nécessaires,
23 notamment par le biais du Procureur et peut-être de la Monuc, qui est encore sur
24 place, pour élucider ce problème.

25 Je dis et je répète que je n'impute rien au confrère, mais ce sont des informations qui

1 sont parvenues à la connaissance de notre équipe. En tant qu'équipe de la Défense,
 2 nous ne pouvions pas taire cette information. Voilà pour le moment les éléments que
 3 j'ai.

4 Je me suis abstenu d'envoyer une quelconque somme d'argent à ce greffier, parce
 5 que j'estime que ce serait un procédé peu reluisant de nature à corrompre un
 6 fonctionnaire de l'État. Mais si votre Chambre, qui a tous les pouvoirs, pouvait
 7 diligenter quelques enquêtes, je crois que ce serait mieux et plus propre.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 9 remercie, Maître Kilenda. Ce que la Chambre souhaiterait savoir, c'est si vous
 10 souhaitez que la Chambre prenne des mesures particulières pour lui permettre de
 11 faire ce qu'il convient ?

12 M. KILENDA : Oui, il y a des mesures particulières à prendre, notamment l'enquête
 13 que je sollicite.

14 Il y a moyen de demander, effectivement, au niveau du tribunal de grande instance
 15 de Bunia, en contactant ce greffier dont je vous cite le nom : Mateso, et en faisant
 16 interroger, par exemple, l'épouse de mon client par le biais des services qui sont sur
 17 place, pour que vous ayez un plus grand nombre d'informations.

18 Je ne peux pas me permettre de vous demander de prendre une sanction à l'endroit
 19 d'un confrère qui, jusqu'à preuve du contraire, est présumé innocent. Il n'y a aucun
 20 élément qui prouve qu'effectivement il a obtenu cent (100) dollars. Mais ce sont les
 21 informations que j'ai obtenues de la part de mon client. Je ne dis pas que mon client
 22 me dit la vérité, mais j'avoue qu'il ne me ment pas non plus. Ce sont des
 23 informations qui sont recoupées par d'autres personnes, notamment le greffier. Je
 24 pense que la Chambre a tous les pouvoirs.

25 Moi, je ne peux pas vous demander : « Suspendez Me Mulamba, faites ceci, faites

1 cela contre lui. » Ce serait indélicat et ce serait un manque de loyauté de ma part. Ce
 2 sont des informations que j'ai apprises, je vous les sou mets en tant que Chambre.
 3 Nous sommes devant une procédure qui est assez délicate. Les crimes qui sont mis à
 4 charge de notre client sont très graves, il doit s'en expliquer. Et s'il arrivait qu'à un
 5 moment donné, il avait consulté un avocat qui était au fait de l'un ou l'autre élément,
 6 je pense que ce serait indélicat pour cet avocat de continuer à assurer la Défense des
 7 intérêts qu'il défend aujourd'hui.

8 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

9 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Je vous
 10 remercie, Maître Kilenda.

11 Je m'adresse à présent à Me Mulamba, s'il a quelque chose à dire. Je le vois déjà
 12 debout. Donc, vous avez la parole, Maître.

13 M. MULAMBA : Merci, Madame la Présidente, Honorables membres de la Chambre.
 14 Je crois que mon nom est sur la liste depuis 2006.

15 Je disais tout à l'heure que j'ai suivi les préoccupations de la Défense sur la question
 16 ou les informations qu'il a reçues de Bunia et du Greffier Mateso. Mais comme vous
 17 le savez, Madame la Présidente, même s'il ne veut pas le dire, il veut me reprocher,
 18 semble-t-il, une faute professionnelle, et dans ce cas, la loi prévoit qu'il puisse se
 19 baser sur l'article 31, 34, combinés avec l'article 37, n'est-ce pas, pour permettre...
 20 pour me permettre de répondre... de répondre à toutes ces allégations-là parce que la
 21 fois passée, on a dit que j'ai perçu des honoraires... j'ai perçu des honoraires ou j'ai
 22 demandé des honoraires, mais on n'a pas dit le montant de ces honoraires-là.

23 Aujourd'hui, on invoque Mateso, et tous ces moyens-là doivent être rédigés par écrit
 24 et nous communiqués, comme la loi le prévoit, pour que nous puissions y répondre.

25 Et la loi a donné un délai... a donné un délai suffisamment suffisant pour permettre

1 au Conseil incriminé... parce qu'ici, il ne s'agit pas de la récusation, mais il s'agit d'un
 2 cas d'un confrère. Et dans ce cas-là, il y a à voir, parce qu'on n'a pas donné ni...
 3 Mateso n'a pas donné le numéro du dossier de Kisangani. Ce qui est important, c'est
 4 que la Cour l'a demandé, le dossier de Kisangani dans lequel... où Me Mulamba est
 5 intervenu. Et ce numéro, on ne vous le donne pas. Et on vous donne des noms des
 6 gens qui sont à Bunia.

7 Alors qu'on dit que, quand j'ai dit la fois passée que je n'ai jamais plaidé pour
 8 Ngudjolo à Bunia ; je n'ai jamais reçu Ngudjolo dans mon cabinet ; je n'ai jamais reçu
 9 le dossier en question dans mon cabinet ; je n'ai jamais écouté ni sa femme ni qui que
 10 ce soit, je crois que c'est là où je me suis arrêté.

11 Si nous voulons aller loin, comme la loi le prévoit, il y a lieu à se fonder sur l'article
 12 31, 34, 37 du Code de déontologie pour permettre, n'est-ce pas... me permettre de
 13 répondre efficacement, s'ils ont des moyens de preuve.

14 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avec la permission de la Chambre, je
 15 voudrais intervenir à ce stade, parce que je crois qu'il y a une confusion. C'est une
 16 question... (*en français* :) une apparence ou non de conflit d'intérêts qui se pose.
 17 (*interprétation de l'anglais* :) Je ne pense pas que Me Kilenda ait parlé d'une erreur,
 18 d'une mauvaise conduite professionnelle, non. Ce qu'il y a, c'est que Me Kilenda
 19 devrait faire une demande formelle pour exclure ou pas Me Mulamba. Maintenant,
 20 s'il fait une telle demande, il faudrait qu'il apporte des éléments de preuve pour
 21 sous-tendre sa requête, de telle sorte que la Chambre puisse se pencher sur cette
 22 question. Maintenant, la difficulté qui se pose, c'est qu'avec la procédure qui est en
 23 cours et avec l'existence d'un tel conflit, alors peut-être que Me Mulamba devrait se
 24 retirer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, pour savoir s'il y a un conflit d'intérêts
 25 ou pas, parce que de manière rétroactive, on ne peut pas revenir sur ce qui s'est

1 passé dans le passé.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
3 remercie.

4 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, un tout dernier point,
5 parce que Me Kilenda l'a souligné. C'est vrai que c'est très important, on ne devrait
6 pas se lancer dans une enquête en ce qui concerne des services... présumés services
7 de la part de la Défense. Ce n'est pas le rôle du Procureur.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
9 remercie. Je crois que nous allons suspendre les travaux pendant dix (10) minutes
10 pour que la Chambre puisse avoir un conciliabule. Il y aura donc une pause de dix
11 (10) minutes.

12 *L'audience, suspendue à 9 h 26, est reprise à 10 h 22*

13 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
15 les agents de sécurité peuvent faire entrer les suspects, s'il vous plaît ?

16 (*Entrée des suspects à 10 h 22*)

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
18 beaucoup. Nous reprenons l'audience qui avait déjà commencé. Toutes nos excuses.
19 Nous avons demandé dix (10) minutes, et je ne sais pas... cela a pris beaucoup plus
20 longtemps que nous ne le pensions. C'est parce que nous souhaitons trouver une
21 solution qui nous permette d'aller de l'avant tout en résolvant toutes ces questions
22 qui se sont présentées de manière inattendue.

23 La Chambre estime que la Défense de M. Mathieu Ngudjolo a soulevé une question
24 de conflit d'intérêts apparent, et j'insiste sur le terme « apparent ». Cette question
25 doit être tranchée d'une manière ou d'une autre pour que nous puissions poursuivre.

1 La Chambre propose la chose suivante : pour résoudre cette question de conflit
2 d'intérêts apparent, M. Mulamba sera provisoirement levé ou verra ses fonctions de
3 représentant légal des victimes provisoirement, levées, uniquement provisoirement
4 et les victimes seront représentées par le Bureau du Conseil public pour les victimes,
5 d'une manière provisoire jusqu'à ce que les victimes désignent un nouveau
6 représentant légal ou jusqu'à ce que la question soit résolue.

7 Le Greffe sera prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer l'existence
8 et les conséquences de ce conflit apparent d'intérêts, que M. Mulamba coopère avec
9 le Greffe pour tirer au clair ce conflit d'intérêts apparents.

10 La Chambre demande au Greffe de s'informer sur cette question, et d'informer la
11 Chambre au plus tard lundi 7 juillet en ce qui concerne l'issue de cette information.

12 La Chambre donnera les raisons de sa décision à la fin de la journée, en tout cas,
13 nous l'espérons.

14 Nous devons donc changer les représentants légaux. Voilà pourquoi la Chambre
15 propose que nous fassions une pause d'une demi-heure et que nous reprenions à
16 11 h, et qu'à ce moment-là, nous puissions reprendre l'ordre du jour normal de la
17 journée.

18 Nous suspendons donc la séance pour une demi-heure.

19 *L'audience est suspendue à 10 h 26.*